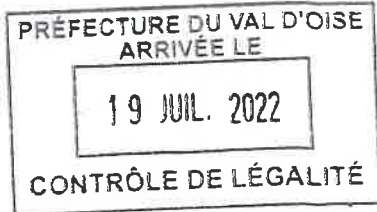


REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise



DECISION DU MAIRE N°2022/154

(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)

OBJET : Signature d'un contrat de cession avec la société « Rezorue »

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la ville de Méry-sur-Oise organise une animation guinguette sur les bords de l'Oise le samedi 17 septembre 2022,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société « Rezorue » un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Jérémy Dutheil trio chanson » pour un montant de 1 200 € TTC (mille deux cent euros toutes taxes comprises)

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,
Monsieur le Co-président de Rezorue,

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à MERY-sur-OISE

Le 12 juillet 2022

Le Maire



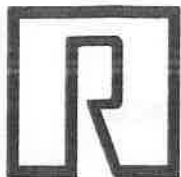
Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil
départemental du Val d'Oise

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le 21/07/2022
Et de la publication le 27/07/2022
A Méry sur Oise, le 27/07/2022



Pour Le Maire et par délégation

Alexandre DOHY
1^{er} Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme,
de l'Environnement et des Mobilités



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale : **Rezorue**

Siège social : **11 chemin du Soleil Levant, 86000 Poitiers**

Numéro de SIRET : **80179175700025** - Code APE : **9001Z** Licence d'entrepreneur : **R-2021-007847 / R-2021-007848**

Représentée par **Romain Pierre** en qualité de **Co-président**

Ci-après dénommé : **'LE PRODUCTEUR'** d'une part

ET

Raison sociale : **Mairie de Méry-sur-Oise**

Adresse : **14 Avenue Marcel Perrin, 95540 Méry-sur-Oise**

Numéro de SIRET : **219 503 943 000 17** - Code APE :

N° de Licences :

Représentée par _____ en sa qualité de

Ci-après dénommé : **'L'ORGANISATEUR'** d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

• **A - LE PRODUCTEUR** dispose du droit d'exploitation d'un spectacle vivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Nom du groupe / spectacle : **Jérémy Dutheil Accordéoniste / Jérémy Dutheil Trio Chanson**

• **B - L'ORGANISATEUR** s'est assuré du lieu ou de la salle nécessaire à la représentation.

Il déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du spectacle.

Il s'est assuré également de la disposition et des autorisations nécessaires pour implanter le spectacle précité sur le(s) lieu(x) de spectacle suivant(s) :

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

Le Producteur s'engage à donner le droit d'exploiter le spectacle ci-dessus référencé dans les conditions définies ci-après et expressément acceptées par l'Organisateur.

ARTICLE 2 - REPRÉSENTATION :

Nombre de représentation : **1**

Date : **samedi 17 septembre 2022 , à 20:00**

Durée : **2h30**

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES :

L'organisateur s'engage à verser au producteur en contrepartie du spectacle suscité :

Spectacles 1200.00 €

Total HT 1200.00 €

Total TVA 0.00 €

Total TTC 1200.00 €

Soit mille deux cents euros

Facture de solde 1200.00 € 19/09/2022 Virement bancaire

Le producteur fournira une facture de solde. Le règlement du solde est exigible au lendemain de la prestation.

Dans le cas de règlement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué le jour même de la représentation, sur le compte de l'association Rezorue :

Banque : 10278 Guichet : 36415 No compte : 00011110801 Clé : 45 IBAN : FR7610278364150001111080145

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'organisateur; Il est convenu que l'Organisateur ne pourrait arguer auprès d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR :

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ARTICLE 5 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR :

- Restauration : **défraiements repas (cf : conditions financières)** ou - **dîner pour 3 le samedi 17 septembre 2022**
- Hébergement dans un hôtel** pour la (les) nuit(s) suivante(s) : sans
- Transport aller et retour : **inclus**
- Taxes (notamment les droits SACEM), assurances et impôts afférents à l'exploitation du spectacle.
- Lieu de représentation en ordre de marche.
- Matériel de sonorisation : L'Organisateur se conformera à la fiche technique ci-jointe indissociable du présent contrat.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS ANNEXES DE L'ORGANISATEUR :

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux chargement, déchargement, aux montage et démontage (**si nécessaire et selon spectacle**) au service des représentations. Il assurera en outre le service d'ordre général du lieu, location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

Des loges seront mises à disposition des artistes à proximité du lieu de représentation, comportant lavabo, miroirs, chaises, tables et portants en quantité suffisante. Elles seront gardées pendant la représentation et tout le temps pendant lequel les effets personnels des artistes y seront déposés. Un catering y sera disposé dès l'arrivée des artistes, comprenant nourritures et boissons en qualité et quantité suffisantes.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

- * Fournir la liste des professionnels présents aux représentations.
- * Prévoir une situation de repli en cas de représentation en extérieur.

ARTICLE 7 - PROMOTION

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Tout enregistrement ou diffusion, sonore ou audiovisuel, même partiel, du spectacle, devra être communiqué à l'avance pour décision au producteur. L'Organisateur remettra au Producteur un press-book contenant la totalité de la campagne de presse réalisée, tous les articles de presses édités à la suite de la représentation, ainsi que le matériel de promotion donné à titre gratuit et non utilisé.

En outre, le Producteur disposera de 6 invitations (si concert payant)

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. L'Organisateur assurera le gardiennage des instruments, véhicules et matériels des artistes de leur arrivée à leur départ. Un garage ou parking gardé sera mis à disposition pour les véhicules des artistes, en particulier durant la nuit. Tout le matériel est sous l'entière responsabilité de l'Organisateur en cas de détérioration, vol, incendie. En cas de conditions météorologiques qui rendraient impossible ou dangereuse la tenue du spectacle, ou dommageable pour tout ou partie du matériel artistique, l'Organisateur s'engage à verser au Producteur l'intégralité de la somme prévue au contrat.

ARTICLE 9 : ANNULATIONS ET RÈGLEMENT DES ANNULATIONS

9.1 : Annulation du contrat

Tout manquement à l'un quelconque des articles du présent contrat, et notamment le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du contrat, entraînera sa résiliation de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité aucune dans tous les cas reconnus de force majeure telle que définie par l'article 1218 du code civil, tels que catastrophes naturelles, épidémies, guerre, insurrection, incendie, grève nationale ou grève affectant le transport du spectacle, accident de la route sur le chemin du spectacle, maladie soudaine d'un ou des membres du groupe, décès d'un parent proche.

En cas de force majeure, le co-contractant empêché avertira immédiatement l'autre partie. En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

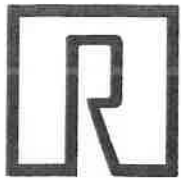
A l'exception des cas de force majeure, toute annulation du spectacle provoquée par l'une des parties devra être notifiée au minimum un mois avant la tenue de la représentation et entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et dûment justifiés, et dont le montant ne saurait être supérieur au montant du présent contrat.

L'interdiction des représentations par une autorité administrative n'est pas un cas de force majeure ; le contrat reste dû dans sa totalité.

9.2: Empêchement

Les intempéries ne sont pas considérées comme un cas de force majeure. Ainsi, en cas de conditions météorologiques difficiles (forte pluie, fort vent, canicule...), une solution amiable sera recherchée entre les parties afin de reporter la représentation à un horaire ultérieur le jour même. Faute de jeu possible le même jour, la décision d'annuler tout ou partie du spectacle est prise conjointement par les deux parties. Toutefois en cas d'annulation totale, et selon les disponibilités du producteur, la représentation peut être différée d'une journée. Dans ce cas, l'organisateur s'engage à prolonger d'une journée l'accueil de la compagnie. Faute de jeu possible le lendemain, l'organisateur s'engage à reprogrammer le spectacle à une autre date dans l'année qui suit.

Dans le cas de retard à l'arrivée des artistes, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Producteur (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes), l'Organisateur devra utiliser toutes les ressources pour maintenir le concert à l'arrivée des artistes. La



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

représentation ne pourra être annulée sans l'accord écrit du producteur.

Si aucune solution amiable de report ou de remplacement n'est trouvée, la somme prévue à l'article 3, restera due dans son intégralité à titre de clause pénale forfaitaire et irréductible.

9.3 : Clause particulière concernant la pandémie du Coronavirus Covid-19

Compte-tenu de la crise sanitaire du CORONAVIRUS Covid-19 en cours au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objet du présent contrat. Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental, et conformément aux recommandations du Ministère de la culture :

- L'organisateur et le producteur étudieront ensemble la possibilité de reporter les représentations programmées d'ici la fin de l'année civile. Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report et le versement d'un acompte. Au delà de ce délai de deux mois, le Producteur et l'Organisateur considéreront que le présent contrat est annulé.
- En cas d'annulation un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part. Dans le cadre d'un accord financier, le producteur présentera une facture à l'organisateur à hauteur de cet accord financier. Ceci afin que ni le producteur ni l'organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.
- En cas de report ou d'annulation, les éventuels frais engagés par le producteur seront dus par l'organisateur au producteur.

ARTICLE 10 - VALIDITÉ DU CONTRAT

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les dix jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Au delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation. À dater de la signature du deuxième contractant, les clauses de suspension et de résiliation s'appliquent.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

ARTICLE 12 - CONTRAT TECHNIQUE

La fiche technique fait partie intégrante du présent contrat. Elle devra être impérativement retournée et signée.

Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au producteur avant la signature des contrats. Le non respect du contrat technique entraînerait l'annulation du contrat à la charge de l'Organisateur.

Fait en deux exemplaires à **Poitiers**, le 08/07/2022

Lu et approuvé, bon pour accord.

LE PRODUCTEUR

Romain Pierre
Co-président

L'ORGANISATEUR



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise